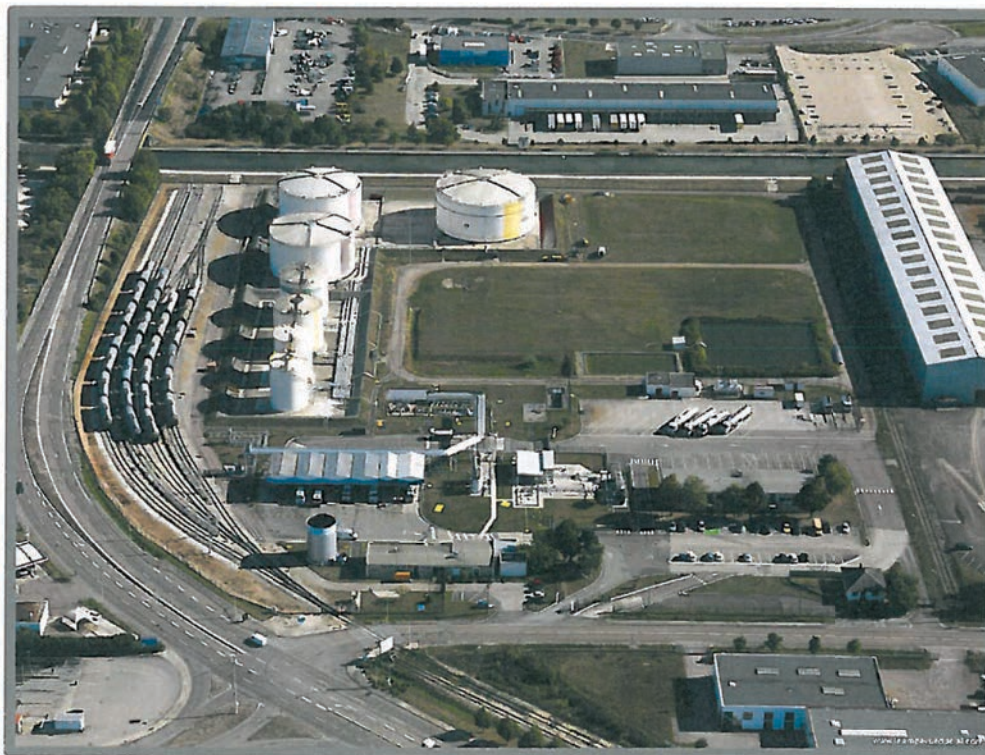


PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ENTREPOT PETROLIER de DIJON à LONGVIC

Commune de Longvic



Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral n° 067 du 6 FEV. 2014

LE PREFET



Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 067
du 6 FEV. 2014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sur le territoire de la commune de Longvic

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-26, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon implanté sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 296 du 21 juin 2010 portant prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sis sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société Entrepôt Pétrolier de Dijon, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 521 du 20 décembre 2011 et n° 381 du 19 juin 2013 prorogeant la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sis sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350 du 24 novembre 2009 modifié portant création du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud concernant les établissements des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site concernant les établissements des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 596 du 30 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon situé sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

VU l'étude de dangers de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon remise en novembre 2006 et les compléments remis en 2008, 2009 et 2011 ;

VU l'étude technico-économique établie par l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon en septembre 2012 et son complément de février 2013 en vue d'étudier les mesures complémentaires de réduction du risque à la source ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Longvic relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT (délibération du 03 mai 2010) ;

VU le bilan de la concertation en date du 06 juin 2013 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la Commission de Suivi de Site lors de sa réunion du 13 septembre 2013 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 27 novembre 2013 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 20 décembre 2013, reçu en préfecture le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que des installations de l'établissement de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon implanté sur le territoire de la commune de Longvic figurent sur la liste prévue au IV de l'article 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral n° 2 du 18 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Longvic est susceptible d'être soumise aux effets de surpression et thermiques de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon ;

CONSIDERANT que les mesures techniques et organisationnelles prévues par le PPRT, notamment avec la mise en œuvre du plan de protection des personnes, permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT que les évolutions législatives de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 intégrées à la note de présentation du PPRT postérieurement à l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause la stratégie du PPRT ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon sur le territoire de la commune de Longvic, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au PLU de la commune de Longvic dans un délai de trois mois.

Article 4 :

Le plan de protection des personnes défini au règlement devra être mis en œuvre selon les modalités précisées dans le règlement (cf. titre IV du règlement) par la société Thévenin-Ducrot, propriétaire de la station service AVIA située boulevard des industries, dans un délai de deux ans.

L'ensemble du personnel concerné est entraîné aux opérations prévues dans ce plan au moins une fois par an.

Article 5 :

La mise en place des panneaux de signalisation de danger à destination du public devra être réalisée dans un délai de deux ans (cf. titre IV du règlement).

Article 6 :

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans. Elles doivent permettre, en cas d'accident technologique :

- de réceptionner l'information de détection d'une fuite de produit transmise par l'exploitant ;
- d'interdire l'accès et d'évacuer le boulevard des industries.

Article 7 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de Longvic et au siège de la COMADI pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Longvic ;
- à la COMADI ;
- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon ;

- à la préfecture de la Côte-d'Or ;
- par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Côte-d'Or ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le maire de la commune de Longvic, le président de la Communauté d'agglomération dijonnaise et les entités liées fonctionnellement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à la société Thévenin-Ducrot.

Fait à Dijon, le 06 février 2014

LE PRÉFET



Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Départementale
des Territoires
de Côte-d'Or

DDT 21

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Bourgogne

DREAL Bourgogne

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Etablissement Entrepôt Pétrolier de Dijon
à Longvic (Côte-d'Or)**

Règlement du PPRT

**Version finale
du 17 janvier 2014**

Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral n° 067 du 6 FEV. 2014

LE PREFET

Pascal MAILHOS

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Titre I – Portée du PPRT - dispositions générales.....	4
Article 1 – Champ d'application.....	4
Article 2 – Objectifs du PPRT.....	4
Article 3 – Effets du PPRT.....	4
Article 4 – Portée du règlement.....	5
Article 5 – Niveaux d'aléas.....	5
Article 6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	6
Article 7 – Principes généraux.....	6
Article 8 – Réglementations complémentaires.....	6
Titre II – Définition des zones réglementaires	7
Article 1 – Définition graphique des zones réglementaires.....	7
Article 2 – Correspondance zonage / aléas.....	8
Règlement applicable.....	8
CHAPITRE I – Dispositions applicables en zone « G ».....	9
Article 1 – Définition de la zone	9
Article 2 – Dispositions générales	9
CHAPITRE II – Dispositions applicables en zone « R ».....	10
Article 1 – Définition de la zone	10
Article 2 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants	10
CHAPITRE III – Dispositions applicables en zone « B ».....	11
Article 1 – Définition de la zone	11
Article 2 – Les projets nouveaux	11
Article 2.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	11
Article 2.2 – Règles de construction	11
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants	12
Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	12
Article 3.2 – Règles de construction	12
Article 4 – Règles de protection en zone « B ».....	14
Article 4.1 – Mesures organisationnelles.....	14
CHAPITRE IV – Dispositions applicables en zone « b ».....	16
Article 1 – Définition de la zone	16
Article 2 – Les projets nouveaux en zone « b ».....	16
Article 2.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	16
Article 2.2 – Règles de construction	16
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants en zone « b ».....	17
Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	17
Article 3.2 – Règles de construction.....	17
Titre III – Mesures foncières.....	18
Article 1 – La définition des mesures.....	18
Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	18
Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	18
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	18
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	19
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	20

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan (...).

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...).

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Titre I – Portée du PPRT - dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux territoires situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité dans le plan de zonage réglementaire, soumis aux risques technologiques générés par l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon, implanté à LONGVIC, en Côte-d'Or.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité dans le plan de zonage réglementaire.

Article 2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques résiduels (après réduction du risque à la source) induits par le site industriel classé AS (autorisation avec servitude) voisin.

Cet outil permet d'une part d'agir sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine du risque par l'instauration de mesures foncières, et d'autre part d'interdire ou limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le PPRT détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque technologique décrit dans l'étude de danger et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article 4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 5 – Niveaux d'aléas

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Douze classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement; elles se répartissent en cinq classes pour les effets thermiques et sept classes pour les effets de surpression.

Pour les effets thermiques :

- aléa très fort + (TF+)
- aléa très fort (TF)
- aléa fort + (F+)
- aléa moyen + (M+)
- aléa faible (Fai)

Pour les effets de surpression :

- aléa très fort + (TF+)
- aléa très fort (TF)
- aléa fort + (F+)
- aléa fort (F)
- aléa moyen + (M+)
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai)

Dans la suite du document, on prendra comme référence :

1 millibar (noté mbar) = 1 hecto pascal = 10^2 pascal

Article 6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Principes généraux

Dans tout le périmètre d'exposition aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveau, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du présent document doit être saisie.

Article 8 – Réglementations complémentaires

Le PPRT est un document qui complète, par des mesures appropriées, les réglementations et autres documents en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisme autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents et décisions d'urbanisme ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI), le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- l'information et la sensibilisation du public : Information acquéreur locataire (IAL) à chaque transaction immobilière, communication auprès des riverains.

Titre II – Définition des zones réglementaires

Article 1 – Définition graphique des zones réglementaires

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite sur le territoire de la commune de Longvic, au sein du périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement Entrepôt Pétrolier Dijonnais de Longvic.
- Une zone rouge foncé (R) correspondant au principe d'interdiction stricte.
- Une zone bleu foncé (B) correspondant au principe d'autorisation sous conditions.
- Une zone bleu clair (b) correspondant au principe d'autorisation sous conditions.

Les critères et la méthodologie qui ont déterminé la création de ces différentes zones sont exposés dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements, ouvrages, constructions nouvelles et extensions de constructions existantes, en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains équipés ou aménagés ;
- définit face aux risques encourus les recommandations tendant à renforcer la protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communications et terrains équipés ou aménagés.

Article 2 – Correspondance zonage / aléas

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise foncière clôturée de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon, à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Identifiant de la zone	Type d'aléa	Règlement applicable
Zone G	Site « source »	Chapitre I
Zone R	Aléa surpression Fai (> 140mbars) à TF+ Aléa thermique M+ à TF+	Chapitre II
Zone B	Aléa surpression Fai (50-140 mbars) Aléa thermique M+	Chapitre III
Zone b	Aléa surpression Fai (20-50 mbars) Aléa thermique Fai	Chapitre IV

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés ; ceci s'effectue en interdisant ou en admettant des projets nouveaux, en imposant des prescriptions constructives, ou encore en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif principal est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :...

Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception... »

Pour toute construction située à cheval sur deux zones d'aléas, le principe retenu est la prise en compte du règlement applicable à la zone d'aléa la plus forte.

Pour une construction située pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et pour partie hors périmètre, seule la partie située à l'intérieur du périmètre fait l'objet de préconisations.

CHAPITRE I – Dispositions applicables en zone « G »

Article 1 – Définition de la zone

La zone grisée « G » correspond aux emprises foncières clôturées de l'établissement à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations (autres que gardiennage ou surveillance), ni d'ERP (établissement recevant du public).

Article 2 – Dispositions générales

1- Interdictions :

Sont interdits :

- la création, l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de toute construction, installation ou infrastructure, y compris le changement de destination de construction existante, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- la création de projets liés à l'établissement à l'origine du risque, en lien direct avec l'activité, sous réserve du respect de la réglementation sur les installations classées ;
- les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;
- la reconstruction en cas de destruction lors d'un sinistre ;
- les travaux d'aménagements de voies de circulation, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique.

CHAPITRE II – Dispositions applicables en zone « R »

Article 1 – Définition de la zone

La zone rouge « R » est une zone soumise à au moins un des aléas ou effets suivants :

- aléa de surpression Faible à TF+ (surpression d'intensité supérieure à 140 mbar) ;
- aléa thermique M+ à F+.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations ou de nouvelles activités.

Article 2 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'établissement à l'origine du risque, objet du présent PPRT ;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement des activités existantes dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population, et dans la mesure où ils ne peuvent pas être implantés dans des zones d'aléa plus faibles. Ces constructions ne devront pas engendrer la présence de population supplémentaire travaillant de manière permanente ou résidant à demeure.

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants

Sans objet, aucune construction n'étant recensée dans cette zone.

CHAPITRE III – Dispositions applicables en zone « B »

Article 1 – Définition de la zone

La zone bleu foncé « B » est une zone soumise à des aléas de surpression faible (notée Fai).

Elle est soumise à des surpressions d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar.

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Article 2 – Les projets nouveaux

Article 2.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- la construction d'ERP ;
- la construction d'habitations.

2- Autorisations :

Sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques, et du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 suivant :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus.

Article 2.2 – Règles de construction

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe n° 1 au présent règlement).

2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter des obligations de performances en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 140 mbar et de durée d'application de 150 ms.

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- tout aménagement ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- l'aménagement, le changement de destination ou la reconstruction des constructions, installations et infrastructures existantes indispensables au fonctionnement des activités existantes, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques et du respect des dispositions constructives imposées par le présent règlement ;
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique.

Article 3.2 – Règles de construction

Les travaux sur les constructions et installations existantes devront permettre de résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 140 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits¹ concernent par ordre de priorité les vitres et ouvertures, les toitures et les éléments de structure du bâti (murs, charpente).

Une liste non exhaustive de la nature des travaux à réaliser est donnée dans le cahier des recommandations.

Pour les travaux impactant la structure du bâti (murs, charpente), une attestation, établie par un architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet répond aux exigences de résistance fixées ci-dessus, doit être jointe à la demande d'autorisation (un modèle d'attestation est joint en annexe au présent règlement).

¹ Travaux mis en œuvre au maximum à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public, conformément aux articles R515-42 et L. 515-16 du code de l'environnement.

Pour les ouvertures vitrées :

Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, leur conception et leur construction devront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe n° 3 au présent règlement.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (mis en œuvre au maximum à hauteur des plafonds définis ci-dessus), dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation a pour objectif d'apporter la meilleure protection possible aux occupants de ces biens et, à cet effet, un cahier de recommandations est annexé au présent règlement.

Article 4 – Règles de protection en zone « B »

Article 4.1 – Mesures organisationnelles

Un Plan de Protection des Personnes doit être mis en œuvre par le propriétaire de la station-service, sise boulevard des industries, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Ce moyen de protection est possible pour des activités démontrant qu'un niveau de protection des personnes équivalent à celui obtenu par la mise en œuvre de mesures constructives particulières est atteint grâce à des mesures organisationnelles.

Les modalités suivantes de mise en œuvre doivent alors être respectées :

1) L'établissement à l'origine des risques transmet à l'activité impactée toutes les informations suivantes, relatives aux risques en application des dispositions du code de l'environnement et de la directive Seveso, nécessaires à l'élaboration du plan :

- la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant à l'activité impactée de se localiser ;
- la description de la conduite à tenir face aux types de phénomènes dangereux identifiés ;
- la description des mesures mises en œuvre pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès de l'activité impactée. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) devront être justifiées. Ces mesures devront en outre être intégrées au plan d'organisation interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque.

2) L'activité impactée se voit instaurer l'obligation d'établir un Plan de Protection des Personnes assorti de la nomination d'une personne chargée de la coordination dudit plan, prévoyant *a minima* :

a) Un volet pédagogique comprenant :

- la description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'activité et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description de l'information mise à disposition du public, dans le cas où l'activité impactée est un ERP ;
- la description des exercices périodiques ;
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b) Un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine des risques ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels et du public, rassemblement, conditions d'évacuation ou du confinement, vérification de la mise en place du plan, etc.) ;
- l'identification des moyens minimaux à mettre en place, adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des éventuels équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels si nécessaire, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c) Un volet décrivant les modalités dont l'activité impactée rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication ;
- le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L'activité impactée pourra justifier du respect de la prescription relative à la coordination du plan de protection des personnes, dans le cas d'une mutualisation de cette fonction, par convention signée entre les parties. Dans le cas où cette mutualisation serait effectuée par l'établissement à l'origine du risque, une convention devra être signée entre l'activité impactée et l'établissement à l'origine du risque. Cette convention devra notamment préciser les conditions de respect du plan par l'activité impactée, le suivi et le contrôle de son application, l'organisation des exercices périodiques et, selon le cas, le rôle de coordonnateur de l'établissement à l'origine des risques pour la mise en œuvre du plan.

Le caractère opérationnel de l'ensemble doit être démontré et les mesures qui découleront de la mise en œuvre de ce principe doivent être applicables et cohérents avec l'organisation des secours prévue au plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement à l'origine des risques. Il doit permettre, au préfet et aux services de secours, de pouvoir être tenu informé en temps réel de l'avancement de la mise à l'abri des personnes concernées pour permettre une action efficace sur les personnes résiduelles exposées ou confinées dans les zones d'effets.

Dans la mesure où l'activité impactée est un ERP, elle devra assurer l'information du public.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables en zone « b »

Article 1 – Définition de la zone

La zone bleu clair « b » est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai), surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut sous réserve de se conformer à des prescriptions.

Article 2 – Les projets nouveaux en zone « b »

Article 2.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- la construction d'ERP difficilement évacuables (voir définition en annexe n° 2 au règlement).

2- Autorisations :

Sont autorisés

- tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus, qui respectent les règles définies à l'article 2.2 ci après.

Article 2.2 – Règles de construction

Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter des obligations de performance en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application de 150 ms.

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants en zone « b »

Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Autorisations :

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article 3.2 suivant :

- l'aménagement, l'extension, le changement de destination et la reconstruction des installations existantes.

Article 3.2 – Règles de construction

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (mis en œuvre au maximum à hauteur des plafonds définis ci-dessus) sont les suivants :

- travaux sur les constructions et installations existantes devant permettre de résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application de 150 ms.

Ces travaux concernent les vitres et ouvertures.

Une liste non exhaustive de la nature des travaux à réaliser est donnée dans le cahier des recommandations.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour les ouvertures vitrées :

Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, leur conception et leur construction devront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe n° 3 au présent règlement.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (mis en œuvre au maximum à hauteur des plafonds définis ci-dessus), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation a pour objectif d'apporter la meilleure protection possible aux occupants de ces biens et, à cet effet, un cahier de recommandations est annexé au présent règlement.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 – La définition des mesures

Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Longvic sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le Préfet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé.

Station service située boulevard des industries

Un plan de protection des personnes est mis en place par le propriétaire ; ce plan doit définir un espace de mise à l'abri des personnes en cas de détection de fuite au niveau du dépôt pétrolier.

Il est mis en œuvre dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT.

Voiries

Les gestionnaires des voies traversant le périmètre d'exposition au risque doivent mettre en place une signalisation de danger à destination du public (à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces mesures concernent les voies de circulation (boulevard des industries, rue du Pâquier, rue aspirant Pierrat et voie cyclable) et le canal de Bourgogne.

Sur l'intégralité de la portion du canal comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, le stationnement et l'arrêt des embarcations est strictement interdit, hors exploitation du canal (notamment les stationnements temporaires et manœuvres des embarcations nécessaires au franchissement de l'écluse située dans le périmètre d'exposition aux risques).

L'usage des berges du canal comprises dans le périmètre d'exposition aux risques est restreint aux manœuvres d'éclusage et au transit des piétons et cyclistes. Les activités stationnaires telles que pêche, pique-nique... sont interdites.

Des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place au niveau du boulevard des industries en cas d'accident. Les mesures techniques concernent la réception, par le gestionnaire de voirie, de l'information de détection d'une fuite de produit transmise par l'exploitant. Les mesures organisationnelles concernent l'interdiction d'accès au boulevard des industries pour de nouveaux véhicules en cas d'accident technologique, et l'évacuation de ce boulevard.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Annexe 1 au règlement du P.P.R.T.

**Attestation
article R431-16 du code de l'urbanisme**

**Prise en compte de l'aléa suppression pour des
projets situés dans le périmètre d'exposition aux
risques défini dans le P.P.R.T.**

ATTESTATION

Je soussigné..... 1
En ma qualité de – Maître d'œuvre – expert en résistance des matériaux..... 2
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

☐ du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de la société TITANOBEL et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone (2) du PPRT :

- A. « **b4** » dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;
- B. « **b3** » dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;
- C. « **b2** » dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;
- D. « **b1** » dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;
- E. « **B** » dans la zone comprise entre 50 et 140 mbar ;

☐ que les travaux sur les biens existants se situent dans la zone d'aléa de **surpression ci-dessous** d'après la carte d'aléa technologique :

- E. « **B** » dans la zone comprise entre 50 et 140 mbar ;
- F. « **R2** » dans la zone comprise entre 140 et 200 mbar ;

2. Avoir évalué par une étude **préalable** l'impact sur **le projet** d'une surpression dynamique présentant les caractéristiques suivantes :

- Cas A. ou B. : onde de choc d'intensité 35 mbar avec une durée d'application de 150 ms ;
- Cas C ou D. : onde de choc d'intensité 50 mbar avec une durée d'application de 150 ms ;
- Cas E. : onde de choc d'intensité 140 mbar avec une durée d'application de 150 ms ;
- Cas F. : onde de choc d'intensité 200 mbar avec une durée d'application de 150 ms ;

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction afin de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à ,
le
Signature :

- 1. NOM, Prénom du responsable technique du projet
- 2. Rayer les mentions inutiles
- 3. N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale
- 4. Nom de la commune où se situera le projet
- 5. Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire



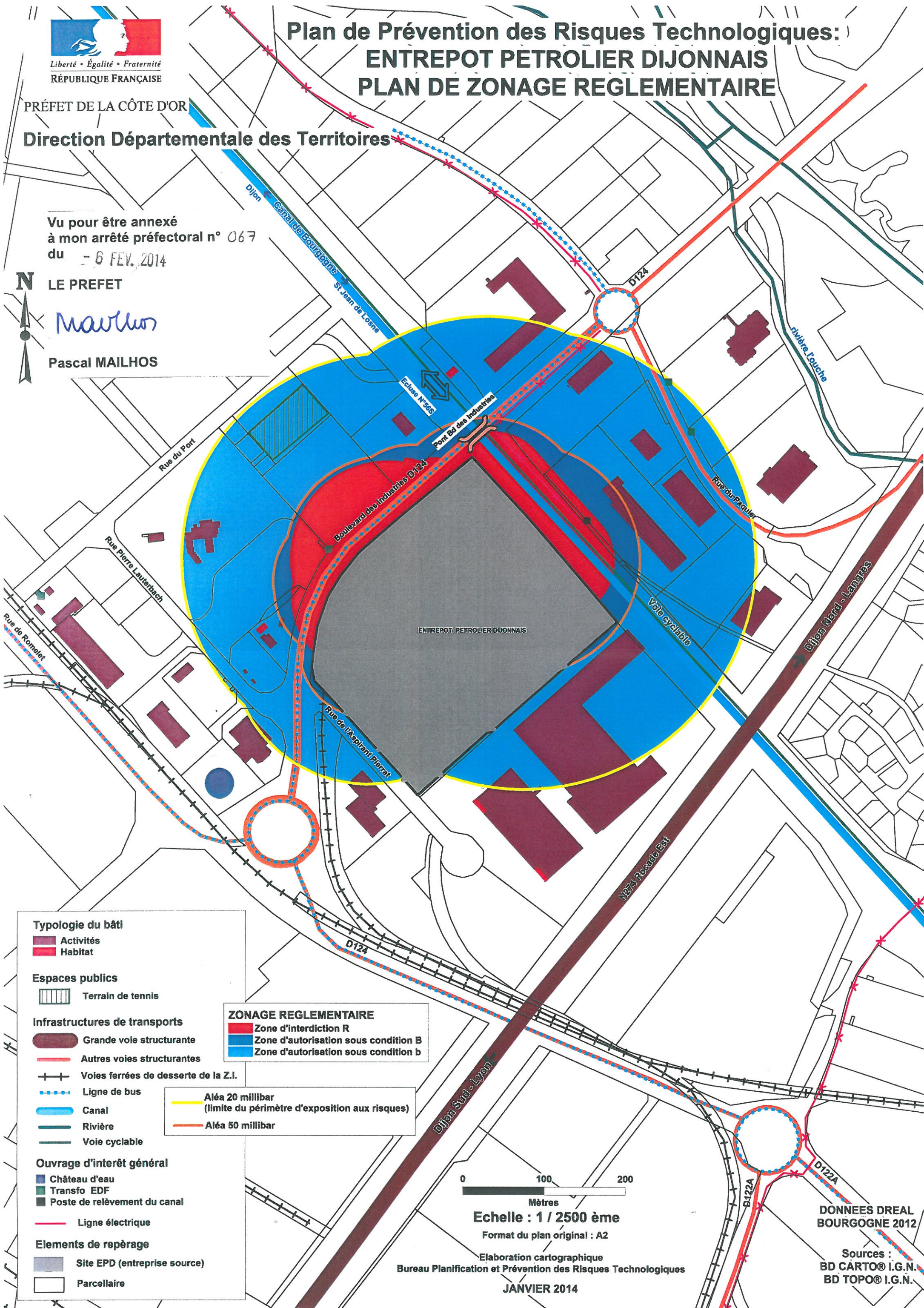
Plan de Prévention des Risques Technologiques: ENTREPOT PETROLIER DIJONNAIS PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Départementale des Territoires

Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral n° 067
du - 6 FEV. 2014

N
LE PREFET
maurton
Pascal MAILHOS



Typologie du bâti

- Activités
- Habitat

Espaces publics

- Terrain de tennis

Infrastructures de transports

- Grande voie structurante
- Autres voies structurantes
- Voies ferrées de desserte de la Z.I.
- Ligne de bus
- Canal
- Rivière
- Voie cyclable

Ouvrage d'intérêt général

- Château d'eau
- Transfo EDF
- Poste de relèvement du canal
- Ligne électrique

Elements de repérage

- Site EPD (entreprise source)
- Parcellaire

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone d'interdiction R
- Zone d'autorisation sous condition B
- Zone d'autorisation sous condition b

- Aléa 20 millibar
(limite du périmètre d'exposition aux risques)
- Aléa 50 millibar

0 100 200
Mètres

Echelle : 1 / 2500 ème

Format du plan original : A2

Elaboration cartographique
Bureau Planification et Prévention des Risques Technologiques
JANVIER 2014

DONNEES DREAL
BOURGOGNE 2012

Sources :
BD CARTO® I.G.N.
BD TOPO® I.G.N.